



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013-I-144

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement**

**Établissement Public Régional « Port de Sète Sud de France » à SETE**

**Transfert à Port Sud de France de l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de démantèlement de bateaux sur le territoire de la commune de Sète, au Môle Saint Louis, délivrée initialement à la société AUBORD RECYCLAGE, et renouvellement de cette autorisation**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de l'environnement - titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment l'article R 512-37 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1622 du 20 juillet 2012 autorisant la société AUBORD RECYCLAGE à exploiter temporairement une installation de démantèlement de bateaux sur le territoire de la commune de Sète, au Môle Saint Louis ;

**Vu** la demande du 13 novembre 2012 présentée par M. Jean-Loup BERTRET, agissant en qualité de directeur de l'Établissement Public Régional « port de Sète Sud de France », dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34000 MONTPELLIER, concernant, d'une part, le transfert en son nom de l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de démantèlement de bateaux sur le territoire de la commune de Sète, au Môle Saint Louis, délivrée initialement à la société AUBORD RECYCLAGE, et d'autre part, le renouvellement de cette autorisation pour une durée de six mois ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis du CODERST du 29 novembre 2012 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R 512-37 du code de l'environnement, la société AUBORD RECYCLAGE a été autorisée à exploiter temporairement pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, une installation de démantèlement de bateaux sur le territoire de la commune de Sète, au Môle Saint Louis ;

**Considérant** que la durée des travaux prévus justifie la demande de renouvellement,

**Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ,

## ARRETE

### Article 1 :

L'autorisation temporaire accordée à la société AUBORD RECYCLAGE en vue d'exploiter une installation de démantèlement de bateaux sur le territoire de la commune de Sète, au Môle Saint Louis est transférée à l'Établissement Public Régional « Port de Sète Sud de France », dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34000 MONTPELLIER.

Cette autorisation temporaire est renouvelée pour une durée de six mois.

### Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1622 du 20 juillet 2012 restent applicables.

### Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 6 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SETE et pourra y être consultée.
- Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.
- Ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### Article 7 : Copie

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon et le Maire de SETE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'Établissement Public Régional « Port de Sète Sud de France ».

Montpellier, le 15 JAN. 2013

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet

  
Fabienne ELLUL